

SEANCE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf octobre à vingt heures, les membres du conseil municipal de Civray-de-Touraine se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 15 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : Mesdames CHARBONNIER Muriel, GAUTRON Isabelle, GILLET Camille, HERMANGE Fanny, HORNET Frédérique, MADIOT Sandrine, OLLIVIER Claire, PIOT Brigitte, PITET-GIRAULT Christelle, VOISIN Sylvie
Messieurs ANDREAU Pascal, DUBOIS Ludovic, LANDEVILLE Franck, LE SQUER Florian, LUNVEN Philippe, MAINE Benoit, MOIZAN Gérald, PRETESEILLE Michaël, THUISSARD Sylvain

Absents excusés :

Madame Camille GILLET a été désignée secrétaire de séance.

1 - INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Il est rappelé qu'il revient au Maire en exercice, jusqu'à l'élection de son successeur, de déclarer les membres du conseil municipal installés, tel que composé à la suite des résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante.

Vu les résultats obtenus par la liste « Civray-de-Touraine : deux rives, une commune, une équipe » à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 14 octobre 2018, Monsieur Alain BERNARD procède à l'appel des élus composant le conseil municipal.

Les élus composant le conseil municipal de la commune de Civray-de-Touraine sont :

- 1 – HERMANGE FANNY
- 2 – PRETESEILLE MICHAËL
- 3 – OLLIVIER CLAIRE
- 4 – DUBOIS LUDOVIC
- 5 – CHARBONNIER MURIEL
- 6 – LE SQUER FLORIAN
- 7 – PIOT BRIGITTE
- 8 – ANDREAU PASCAL
- 9 – MADIOT SANDRINE
- 10 – MOIZAN GÉRALD
- 11 – VOISIN SYLVIE
- 12 – LUNVEN PHILIPPE
- 13 – PITET – GIRAULT CHRISTELLE
- 14 – THUISSARD SYLVAIN
- 15 – GAUTRON ISABELLE
- 16 – MAINE BENOIT
- 17 – GILLET CAMILLE
- 18 – LANDEVILLE FRANCK
- 19 – HORNET FRÉDÉRIQUE

Monsieur Alain Bernard les déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Civray-de-Touraine.

2 - ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu les résultats obtenus par la liste candidate à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 14 octobre 2018 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Il est rappelé que la présidence est, ici, assurée par le plus âgé des membres présents de l'assemblée délibérante, et qu'en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses adjoints, un bureau est constitué ; que celui-ci est composé de deux assesseurs désignés parmi les membres de l'assemblée,

- Claire OLLIVIER et Florian LE SQUER

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion il revient aux conseillers municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire, premier magistrat de la commune, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal ; que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseil municipal est invité à :

- Elire le Maire de la commune de Civray-de-Touraine selon les modalités sus-rappelées ;
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- b) nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) :	0
- d) nombre de suffrages exprimés (b-c) :	19
- e) majorité absolue	19

A obtenu 19 voix

Madame Fanny HERMANGE a été proclamé Maire et a été immédiatement installée.

Madame Fanny HERMANGE prononce un discours, remercie chaleureusement son équipe municipale électorales, électeurs, administrés, amis et toutes les personnes qui ont pris part à son soutien.

Monsieur Alain BERNARD quitte la salle de conseil et souhaite « bon vent » à toute l'équipe municipale.

3- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2 et L. 2122-4 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 14 octobre 2018 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le maire de la commune ;

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le maire nouvellement élu.

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal, suivant immédiatement son renouvellement, est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés et le Maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des adjoints au Maire ;

Considérant, toutefois, que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre d'adjoints au maire, sachant que ce nombre ne saurait excéder 30 pour cent de l'effectif légal de l'assemblée délibérante ;

Considérant que ledit effectif légal, pour la commune de Civray-de-Touraine, est fixé à 19 conseillers municipaux ; qu'ainsi, le conseil municipal de Civray-de-Touraine peut déterminer jusqu'à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant, en outre, que depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, pour la même durée que le conseil municipal ; que, quoiqu'aucun formalisme particulier ne soit légalement prescrit pour la présentation des dites listes, celles-ci doivent être déposées auprès du maire, sous un délai qu'il est de la compétence du conseil municipal de fixer ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Détermine le nombre d'adjoints au maire de Civray-de-Touraine, soit 5 (cinq) adjoints au Maire
- Détermine le délai pour le dépôt de la liste des adjoints au maire : soit immédiatement

4 - ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du second tour des élections municipales du 14 octobre 2018 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la commune ;

Le nombre d'adjoints comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'adjoint ayant été déterminés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal, suivant immédiatement son renouvellement, est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés et le Maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des adjoints au Maire ;

Considérant que depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret ; que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ; que l'ordre de présentation des candidats peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale ; que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner ; que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il ajoute que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le conseil municipal est invité à :

- Elire les adjoints au maire, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletins secrets, selon les modalités ci-avant décrites ;

A l'issue du délai fixé pour déposer les listes, il constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire est déposée.

Celle-ci émane de Madame Claire OLLIVIER

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral)	0
d) nombre de suffrages exprimés (b-c)	19
e) majorité absolue	19

En application de ce qui précède sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Claire OLLIVIER.

5 - LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.1111-1 et L.2121-7 ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Tous les conseillers municipaux sont en possession de la charte de l'élu local -Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – Article 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Les articles :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, prend acte de la charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

Monsieur Philippe LUNVEN quitte la séance et donne pouvoir à Claire OLLIVIER

6 - INDEMNITES MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Vu les articles L.2123 20 à L.2123 24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximaux des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2018 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 19 octobre 2018 portant délégation de fonctions à mesdames Claire OLLIVIER, Muriel CHARBONNIER, Brigitte PIOT, Messieurs Florian LE SQUER et Ludovic DUBOIS, adjoints et Madame Sandrine MADIOT et Messieurs Pascal ANDREAU et Gérald MOIZAN, conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 43 %,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 16.50%

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide avec effet au 19 octobre 2018 :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 36.36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 14.03% l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 14.03% l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 14.03 % l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 14.03 % l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 14.03 % l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} conseiller délégué : 6.33 % l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 6.33 % l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller délégué : 6.33% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

7 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur du conseil municipal, transmis à tous les conseillers municipaux. Ce règlement fixe l'organisation interne et le fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le règlement intérieur, a été validé, à l'unanimité, par le conseil municipal.

8 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les délégations suivantes du conseil municipal au Maire,

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, soit 5 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ;
- 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 5000 € maximum autorisé par le conseil municipal ;

Les articles suivants ne sont pas approuvés par le conseil municipal.

- 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable
- prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

9 - COMMISSIONS MUNICIPALES : CONSTITUTIONS, COMPOSITION et DESIGNATION DES ELUS AU SEIN DE CES DERNIERES

Madame le Maire informe l'assemblée, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Lorsque ces commissions sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat et le nombre est fixé selon le règlement intérieur adopté.

Le règlement adopté fixe à 8 le nombre des commissions et de 8 à 10 le nombre de membres.

Le Maire est président de droit de ces commissions.

LES COMMISSIONS PERMANENTES sont ainsi constituées :

FINANCES	Muriel CHARBONNIER Ludovic DUBOIS Isabelle GAUTRON Florian LE SQUER Gérald MOIZAN
----------	---

	Claire OLLIVIER Michaël PRETESEILLE Sylvie VOISIN
PERSONNEL	Ludovic DUBOIS Isabelle GAUTRON Florian LE SQUER Sandrine MADIOT Claire OLLIVIER Michaël PRETESEILLE
SCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE	Muriel CHARBONNIER Frédérique HORNET Sandrine MADIOT Benoit MAINE Claire OLLIVIER Christelle PITET - GIRAULT
BATIMENT CAMPING PATRIMOINE	Pascal ANDREAU Ludovic DUBOIS Florian LE SQUER Philippe LUNVEN Sandrine MADIOT Gérald MOIZAN Claire OLLIVIER Christelle PITET - GIRAULT Brigitte PIOT
COMMUNICATION FETES ET CEREMONIE CULTURE ET TOURISME	Muriel CHARBONNIER Philippe LUNVEN Sandrine MADIOT Gérald MOIZAN Brigitte PIOT Sylvain THUISSARD
CIMETIERE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	Pascal ANDREAU Ludovic DUBOIS Camille GILLET Franck LANDEVILLE Gérald MOIZAN Brigitte PIOT
URBANISME ENVIRONNEMENT	Camille GILLET Benoit MAINE Gérald MOIZAN Christelle PITET GIRAULT Brigitte PIOT
OUVERTURE DE PLIS MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)	Pascal ANDREAU Ludovic DUBOIS Isabelle GAUTRON Florian LE SQUER Philippe LUNVEN Claire OLLIVIER Sylvie VOISIN

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- La création de huit commissions municipales visées ci-dessus ;
- Fixe le nombre de membres dans chaque commission selon le règlement intérieur.

Les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, la désignation des élus au sein de chaque commission municipale comme décrite ci-dessus.

Les commissions se réunissent sous la présidence de Madame le maire ou du vice-président et peuvent inviter des membres extérieurs du conseil municipal.

10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CONSTITUTION ET DESIGNATION DE SES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres doit être renouvelée après l'élection des conseillers municipaux. Elle est composée du maire ou de son représentant qui est membre de droit et de six membres du conseil municipal (3 titulaires et 3 suppléants) élus sur liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article 22 du Code des Marchés Publics).

Une liste est présentée :

- Liste A complète 3 titulaires : Ludovic DUBOIS, Isabelle GAUTRON, Florian LE SQUER,
Et 3 suppléants : Pascal ANDREAU, Philippe LUNVEN et Sylvie VOISIN

Conformément aux règles de l'article 22 du code des marchés, la liste A est élue en son entier, afin de constituer la commission d'appel d'offres ainsi :

Présidente : Fanny HERMANGE et Claire OLLIVIER en cas d'absence ou d'empêchement de Fanny HERMANGE.

3 titulaires : Ludovic DUBOIS, Isabelle GAUTRON, Florian LE SQUER
3 suppléants : Pascal ANDREAU, Philippe LUNVEN et Sylvie VOISIN

11 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE L'ECOLE PRIMAIRE (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE) ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,
Vu le Code de l'Education, et notamment son article D 411-1 et suivants.

Madame le Maire rappelle que, dans chaque école primaire, est instauré un conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- le directeur de l'école,
- le maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les professeurs des écoles et les professeurs des écoles remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN)

Le Conseil d'Ecole a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Sont désignés pour les conseils d'école:

Le Maire et son remplaçant : Fanny HERMANGE et Claire OLLIVIER
Un conseiller municipal et son remplaçant : Sandrine MADIOT et Benoit MAINE

Les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, la désignation des élus au sein de la commission décrite ci-dessus.

12 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIVERS SYNDICATS COMMUNAUX, COMMUNAUTAIRES et AUTRES STRUCTURES

Madame le Maire donne les désignations des membres au conseil municipal au sein des divers syndicats et autres structures.

SCOT : Fanny HERMANGE (titulaire) et Michaël PRETESEILLE (suppléant)
PAYS : Muriel Charbonnier et Gérard MOIZAN (titulaires) et
Philippe LUNVEN et Christelle PITET – GIRAULT (suppléants)
CLECT : Gérard MOIZAN
PLUI : Fanny HERMANGE (titulaire) et Brigitte PIOT (suppléante)
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT : Fanny HERMANGE et Michaël PRETESEILLE (titulaires)
Ludovic DUBOIS et Gérard MOIZAN (suppléants)
SYNDICAT D'EAU : Pascal ANDREAU et Brigitte PIOT (titulaires)
Isabelle GAUTRON et Sylvie VOISIN (suppléants)
SIEIL : Fanny HERMANGE (titulaire) Ludovic DUBOIS (suppléant)
SYNDICAT DES CAVITES SOUTERRAINES : Michaël PRETESEILLE (titulaire) et Brigitte PIOT (suppléante)
CNAS : Fanny HERMANGE
OFFICE DE TOURISME : Christelle PITET – GIRAULT (titulaire) et Philippe LUNVEN (suppléant)
DELEGATION MILITAIRE : Fanny HERMANGE
COMMISSION DE CONTROLE (liste électorale) : Fanny HERMANGE titulaire et
Brigitte PIOT suppléante

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces désignations au sein des divers syndicats et autres structures.

13 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Madame le Maire donne les désignations des membres au conseil municipal au sein des diverses commissions communautaires.

AFFAIRE ECONOMIQUE-TOURISME : Isabelle GAUTRON et Christelle PITET GIRAULT
AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Fanny HERMANGE et Michaël PRETESEILLE
COMMUNICATION : Muriel CHARBONNIER, Gérard MOIZAN et Sylvain THUISSARD
CULTURE ET SPORT : Muriel CHARBONNIER, Philippe LUNVEN, Gérard MOIZAN et
Sylvain THUISSARD
ENVIRONNEMENT : Pascal ANDREAU, Camille GILLET, Michaël PRETESEILLE
FINANCES : Claire OLLIVIER, Michaël PRETESEILLE et Sylvie VOISIN
HABITAT – GENS DU VOYAGE : Fanny HERMANGE et Christelle PITET-GIRAULT
PERSONNEL : Claire OLLIVIER et Michaël PRETESEILLE
PROSPECTIVE ET MUTUALISATION : Brigitte PIOT et Christelle PITET-GIRAULT
SERVICE A LA POPULATION : Fanny HERMANGE, Gérard MOIZAN et
Christelle PITET - GIRAULT
SERVICE COMMUN VOIRIE : Fanny HERMANGE et Gérard MOIZAN

Le conseil municipal à l'unanimité, approuve ces désignations au sein des commissions communautaires.

14- CONSEILLERS DELEGUES

Madame le Maire donne les informations suivantes : les conseillers délégués sont nommés par le Maire

- Gérard MOIZAN (voirie, diagnostic eaux pluviales et analyse et conseil entretien voirie)
- Pascal ANDREAU (bâtiments, analyse et conseil pour l'entretien bâtiments communaux et audit Salle des fêtes)
- Sandrine MADIOT (scolaire, activités périscolaires, organisation et pause méridienne)

Tous les points de « l'ordre du jour » ayant été abordés, Madame le Maire, déclare que la séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Fanny HERMANGE